

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-103/23-03/CC/SG

relative à la requête de Monsieur GUEI Danin Magloire
aux fins de contestation de l'élection de Monsieur KOKOUSSEU Tomin Alexis
dans la circonscription électorale n° 199

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur GUEI Danin Magloire en date du 12 mars 2021 enregistrée le 15 mars 2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 109/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur GUEI Danin Magloire, candidat indépendant aux élections législatives du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale n° 199, Bin-Houyé et Goulaleu, communes et sous-préfectures, a saisi le Conseil constitutionnel pour solliciter l'annulation des résultats du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant critique essentiellement l'absence de stickers sur plusieurs procès-verbaux (PV) de dépouillement des votes ; que, déniait toute authenticité à ces PV, il déplore leur prise en compte dans les résultats provisoires proclamés, le scrutin ayant manqué de sincérité ;

Qu'en outre, il explique, d'une part, qu'aucune répartition de voix n'a été faite, ni en chiffres, ni en lettres et que, d'autre part, même sur les procès-verbaux comportant des stickers, le nombre de suffrages exprimés ne serait pas conforme à celui des votants répartis entre les candidats ;

Que pour étayer sa requête, le candidat GUEI Danin Magloire produit douze (12) procès-verbaux de dépouillement des votes estampillés d'hologramme, trente-trois (33) autres n'en comportant pas et un procès-verbal dressé par un Commissaire de justice par lui requis, pour constater les irrégularités dont il se prévaut ;

Considérant que dans son mémoire reçu au Conseil constitutionnel le 18 mars 2021, Monsieur KOKOUSSEU Tomin Alexis, par le canal de son Conseil, la SCPA KONAN LOAN & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, estime mal fondés les moyens soulevés par le requérant ; qu'il fait observer que l'absence de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes n'est pas sanctionnée par la nullité ; qu'au demeurant, Monsieur GUEI Danin Magloire ne démontre pas l'impact de ce grief sur la régularité et la sincérité du scrutin ; que les discordances dans la répartition des voix soulignées par celui-ci, n'ont pas été mentionnées dans les procès-verbaux de dépouillement des votes concernés qui ont tous été signés par les représentants des candidats qui n'ont émis aucune réserve, ni noté avoir été spoliés de voix ; que, d'ailleurs, sur ce point, les critiques du requérant procèdent d'une méconnaissance par ce dernier, des règles de comptage des voix ; qu'enfin, conclut-il, le moyen tiré de l'absence de procès-verbal de dépouillement des votes dans certains cas, est imputable à la CEI et non aux candidats, de sorte qu'il doit être rejeté, comme les précédents arguments ;

Considérant, sur la recevabilité, **que** Monsieur GUEI Danin Magloire était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 199 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** contrairement à l'absence d'hologramme sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement de vote ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Qu'en outre, les PV ne comportant pas de stickers, produits à l'appui de la requête, ont été signés par tous les représentants des candidats, y compris ceux du requérant ; que ces derniers n'y ont fait inscrire aucune réclamation sur l'omission décriée par leur mandant ;

Qu'au contraire sur vingt-six (26) des PV critiqués, il est mentionné R.A.S, c'est-à-dire « Rien à signaler » ; que sur les autres, soit il n'existe pas de mention, soit il est écrit que le « scrutin s'est bien déroulé » ; qu'il s'ensuit que l'absence d'hologramme n'ayant pas altéré la sincérité du scrutin, ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, par ailleurs, **que** les PV dont se plaint le requérant de la discordance entre le nombre des suffrages exprimés avec celui des votants repartis entre les candidats, leur examen démontre que les douze (12) procès-verbaux (PV) avec hologramme ont été correctement renseignés ; qu'il révèle une harmonie entre le nombre des suffrages exprimés et le total des voix réparties entre les différents candidats ; que sur ce grief, les explications contenues dans le procès-verbal dressé par le Commissaire de justice, traduisent la méconnaissance par le requérant, des règles de calcul des suffrages ; qu'en application de l'article 4 de l'Arrêté n° 39/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des

bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, « sont déclarés blancs, les bulletins ne comportant aucun choix. Ces bulletins sont comptabilisés dans le suffrage exprimé. » ; qu'en fait, les différences de voix prétendues correspondent aux bulletins blancs qui ne peuvent être attribués à un quelconque candidat en ce qu'aucun choix n'y a été opéré ;

Qu'au surplus, d'une part, la variation du rang d'un candidat d'un bureau à un autre ne se justifie que par le nombre de voix obtenu, lequel peut changer d'un lieu de vote à un autre et, d'autre part, que les procès-verbaux où les répartitions de voix entre candidats n'auraient pas été faites, ne sont pas versés au dossier ;

Considérant, en conséquence, de ce qui précède, **qu'**il y a lieu de déclarer mal fondée la requête et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur GUEI Danin Magloire est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondé et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 23 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président d'audience

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka